



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

20 DEC. 2023

Pour le Greffier
Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24002261

N° d'entreprise : 0841.595.160

Nom

(en entier) : Fil en trop

(abrégé) ::

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Vevi Wéron(WP) 15
5100 Namur

Objet de l'acte : DÉNOMINATION - STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS, ...)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de ce 14 décembre 2023 :

L'association change sa dénomination. L'ancienne dénomination: « Fil en trop » devient : « Compagnie Fil en trop ».

L'association adopte la dénomination abrégée suivante: « Fil en trop ».

Après vérification des quorums de présences statutaires et légaux, les membres effectifs réunis en assemblée générale extraordinaire adoptent à l'unanimité de nouveaux statuts, dont voici les termes :

Titre I – Dénomination, siège, durée

Art. 1. L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « Compagnie Fil en trop », en abrégé : « Fil en trop ».

Art. 2. Le siège de l'association est sis en Région wallonne. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique et, le cas échéant, d'adapter dans les statuts l'indication de la Région dans laquelle le siège de l'association est établi, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II – But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet

Art. 4. Le but désintéressé poursuivi est l'exercice, la transmission, la promotion, la diffusion et l'étude de pratiques artistiques, culturelles et artisanales sous toutes leurs formes.

Art. 5. Les activités constituant l'objet sont : la création et la diffusion de spectacles et d'événements culturels, l'organisation et l'animation d'ateliers créatifs et artistiques, la formation artistique, la participation à la vie du réseau socio-culturel en Belgique et à l'étranger, et la promotion des pratiques soucieuses du respect de l'environnement.

Titre III – Membres

Art. 6. L'association est composée de membres effectif-ve-s uniquement. L'association compte au minimum cinq membres.

Art. 7. Les membres sont des personnes physiques qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources. Devient membre la personne présentée par deux membres à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une simple décision de ladite assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Art. 8. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Un-e membre peut élire domicile au lieu où il - elle poursuit son activité professionnelle. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Art. 9. Chaque membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le - la membre concerné-e communique une autre adresse électronique.

Art. 10. Tout-e membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, il - elle adresse une demande par courrier électronique à l'organe d'administration, avec lequel il - elle convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 11. L'adhésion des membres à l'association et la cotisation sont gratuites.

Art. 12. Tout-e membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de celle-ci en adressant sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration.

Art. 13. La qualité de membre se perd automatiquement en cas de décès.

Art. 14. Un-e membre qui n'est ni présent-e, ni représenté-e à deux assemblées générales consécutives peut être réputé-e démissionnaire par une simple décision de l'assemblée générale.

Art. 15. L'exclusion d'un-e membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le - La membre doit être entendu-e.

Art. 16. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le - la membre qui se serait rendu-e coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but.

Art. 17. Ni le - la membre suspendu-e, ni celui - celle qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association.

Art. 18. Un-e membre n'a un droit de reprise de son apport que si une convention stipulant les modalités de la reprise de cet apport a été signée entre l'organe d'administration et le - la membre.

Titre IV – Assemblée générale

Art. 19. L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 20. Le bureau de l'assemblée générale est constitué de minimum deux personnes qui sont proposées par l'organe d'administration : un-e président-e de séance ou facilitateur-ice, et un-e secrétaire. L'assemblée générale peut à tout moment révoquer ce bureau et élire un nouveau bureau.

Art. 21. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- l'exclusion d'un-e membre (cfr article 15) ;
- la décharge à octroyer aux administrateur-ice-s (cfr article 27), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur-ice-s ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget (cfr articles 27 et 54) ;
- la modification des présents statuts (cfr article 30) ;
- la nomination et la révocation des administrateur-ice-s (cfr article 34) ;
- la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la dissolution de l'association (cfr article 56) ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 22. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsque au moins un cinquième des membres en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 23. Tou-te-s les membres, les administrateur-ice-s et les délégué-e-s à la gestion journalière sont convoqué-e-s par courrier électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres et parvenue à l'organe d'administration au moins huit jours avant l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.

Art. 24. Assemblée générale écrite : les membres peuvent, à l'unanimité et par courrier électronique, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des

statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les administrateur-ric-e-s peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art. 25. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un-e autre membre. Lors de la vérification des présences, le - la mandataire devra produire une procuration dont l'original, la copie ou la capture d'écran sera annexée au procès-verbal. Nul-le ne peut être porteur-euse de plus d'une procuration.

Art. 26. Les administrateur-ric-e-s répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils - Elles peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Les administrateur-ric-e-s peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 27. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes. L'organe d'administration y expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateur-ric-e-s. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 28. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- celle-ci a été valablement convoquée ;
- au moins les deux tiers de ses membres sont présent-e-s ou représenté-e-s. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.
- la résolution est prise à la majorité des deux tiers des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 29. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si, par un vote à la majorité des quatre cinquièmes, il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un-e membre, de la dissolution volontaire de l'association ni de la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES. Un éventuel point « divers » (ou équivalent) à l'ordre du jour ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 30. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation. La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Art. 31. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de la manière suivante : les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils - elles adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils - elles conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Art. 32. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés par un-e administrateur-ric-e.

Titre V – Organe d'administration

Chapitre 1 : Composition

Art. 33. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateur-ric-e-s au minimum, qui sont des personnes physiques.

Art. 34. Les administrateur-ric-e-s sont nommé-e-s pour une durée indéterminée par l'assemblée générale suite à leur candidature motivée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de révocation par l'assemblée générale, de décès ou d'interdiction.

Art. 35. En cas de vacance de la place d'un-e administrateur-ric-e en dehors d'une assemblée générale, les administrateur-ric-e-s restant-e-s peuvent coopter un-e nouvel-le administrateur-ric-e. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur-ric-e coopté-e. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur-ric-e coopté-e prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 36. Les administrateur-ric-e-s communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'administrateur-ric-e concerné-e communique une autre adresse électronique.

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 37. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et l'article 21 des présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art. 38. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un-e administrateur-ric-e a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet-te administrateur-ric-e doit en informer les autres administrateur-ric-e-s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur-ric-e ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur-ric-e-s présent-e-s ou représenté-e-s a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 39. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises sans réunion, par décision unanime de tou-te-s les administrateur-ric-e-s, exprimée par courrier électronique.

Art. 40. Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par un-e administrateur-ric-e chaque fois qu'estimé nécessaire. Les administrateur-ric-e-s sont convoqué-e-s par courrier électronique au moins huit jours avant la réunion, sauf si l'urgence empêche d'accomplir les formalités de convocations.

Art. 41. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'organe d'administration ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- au moins deux administrateur-ric-e-s se trouvent réuni-e-s ;
- au moins les deux tiers des administrateur-ric-e-s sont présent-e-s ou représenté-e-s ;
- la résolution est prise à la majorité des deux tiers des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 42. Un-e administrateur-ric-e peut se faire représenter par un-e autre administrateur-ric-e à une réunion de l'organe d'administration. Un-e administrateur-ric-e ne peut être porteur-euse que d'une procuration.

Art. 43. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le · la président-e de séance de la réunion qui approuve ledit procès-verbal et les administrateur-ric-e-s qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un-e administrateur-ric-e.

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 44. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 45. L'association est valablement représentée par un-e administrateur-ric-e, sans autre justification vis-à-vis de tiers.

Art. 46. L'organe d'administration peut mandater un-e ou plusieurs administrateur-ric-e-s, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils · Elles sont valablement nommé-e-s ou révoqué-e-s par simple décision de l'organe d'administration.

Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 47. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ils · Elles sont valablement nommé-e-s ou révoqué-e-s par simple décision de l'organe d'administration. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 48. Les administrateur-ric-e-s, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun-e est tenu-e à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art. 49. Les administrateur-ric-e-s exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils · Elles répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. Ils · Elles sont toutefois déchargé-e-s de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles ils · elles n'ont pas pris part et qu'ils · elles ont dénoncées sans délai, soit en réunion de l'organe d'administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tou-te-s les autres administrateur-ric-e-s.

Art. 50. Les administrateur-ric-e-s exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 51. Tout-e administrateur-ric-e peut présenter sa démission par courrier électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateur-ric-e-s reste supérieur ou égal au nombre minimum requis à l'article 33 des présents statuts. L'administrateur-ric-e démissionnaire pourra être contraint-e de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Art. 52. Un-e administrateur-ric-e qui n'est ni présent-e, ni représenté-e à trois réunions consécutives de l'organe d'administration pour lesquelles les formalités de convocation prévues à l'article 40 des présents statuts ont pu être accomplies peut être réputé-e démissionnaire par une simple décision de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 53. L'exercice social débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 54. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels ainsi que le budget doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Art. 55. Les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils · elles adressent une demande par courrier électronique à l'organe d'administration avec lequel ils · elles conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un-e administrateur-ric-e.

Titre VI – Dissolution

Art. 56. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.